



MAIRIE
33, rue Principale
57640 MALROY
Tel : 03.87.77.89.36
email : contact@malroy.fr

Malroy, le 26 août 2024

ARRETE AR_2024_16

Le Maire de la commune de MALROY

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 37 et suivants et R 223,

Vu l'article R 26-15 du Code Pénal,

Considérant que le parfait déroulement de la fête patronale qui sera organisée les 21 et 22 septembre 2024, sur la voie publique nécessite la prise de mesures particulières

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques,

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion de la fête patronale qui aura lieu à MALROY les 21 et 22 septembre 2024, seront interdits à compter du jeudi 19 septembre 2024 et jusqu'au mardi 24 septembre 2024 inclus, sauf exceptions visées à l'article 2 ci-après :

- la circulation et le stationnement de tous véhicules dans la rue de l'église et sur la place de l'église.
- La rue du Lavoir sera barrée à hauteur du n° 4.
- La rue de l'Église sera barrée à hauteur du n° 13
- Le chemin du Pignon sera barré à hauteur du n° 2

Article 2 : Les interdictions instituées à l'article 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et ceux appelés à circuler et à stationner dans ces voies

- pour les besoins de l'organisation précitée,
- pour l'accès aux propriétés riveraines.

Article 3 : Indépendamment des mesures édictées ci-dessus, les usagers de la route et les piétons devront donner suite à toutes les injonctions qui pourraient leur être faites par le service d'ordre dans l'intérêt de la sécurité routière et observer les prescriptions matérialisées par tout dispositif : barrières, panneaux de signalisation,...

Article 4 : L'emploi de fusées, pétards et autres pièces d'artifices de toutes sortes est formellement interdit.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à l'association organisatrice, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ennery et à Monsieur le Chef de la Police Municipale.



Le Maire,


Hervé GAUDÉ